

## DECISION DU PRESIDENT N° 274-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS DE LA CHAUDIERE ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS DE COMBUSTION POUR LE CENTRE AQUATIQUE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles du Code de la commande publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la consultation lancée en procédure adaptée et publiée sur marchés-sécurisés le 21 août 2024 et sur Lemoniteur.fr le 22 août 2024 avec une remise des offres au 25 septembre 2024,  
Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants : 80% la valeur technique et 20% le prix,  
Considérant l'offre de la SCIC BOIS ENERGIES LOCALES de Saint-Fulgent, comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture de combustible bois de la chaudière et traitement des sous-produits de combustion pour le centre aquatique de Saint-Fulgent à la SCIC BOIS ENERGIES LOCALES de Saint-Fulgent pour un montant maximum de 70 000.00 € HT par an et pour une durée globale de 3 ans (soit 210 000.00 € HT).

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe centre aquatique.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 17 octobre 2024

Le Président  
Jacky DALLET

